



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisse nationale d'épargne

Question écrite n° 18260

Texte de la question

M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la caisse d'épargne vient d'instituer un droit de garde pour les comptes titres (compte obligatoire pour les opérations financières). Sans demande et accord préalable, la caisse d'épargne se permet de prélever directement une somme minimum (110 F HT) et d'informer après. Il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas abusive et, dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre afin de faire cesser cette pratique.

Texte de la réponse

Les établissements de crédit, qui ont toute liberté en matière de facturation des services qu'ils rendent à leur clientèle, sont libres d'instituer un droit de garde sur les comptes-titres. Ils sont cependant tenus de respecter les dispositions de l'article 7 du décret du 24 juillet 1984 relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui dispose que « les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent ». La modification des conditions de facturation des services relève des mêmes obligations, étant entendu que l'information de la clientèle peut être assurée par divers moyens, soit par courrier, soit par affichage ou par la mise à disposition de brochures dans les agences. Il appartient à chacun, en cas de difficulté, de vérifier si ces dispositions ont bien été respectées, toute contestation sur des relations qui sont de nature contractuelle relevant des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18260

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4629

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5167